

## CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS CONSTRUCTION D'UNE MAISON MEDICALE

### ENTRE :

La communauté de communes Haute Corrèze Communauté (HCC) dont le siège social est situé au 3 Parc d'Activité du Bois Saint-Michel, 19200 Ussel, représentée par son Président Pierre CHEVALIER, habilité par une délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2024 d'une part,

### ET :

La commune de MEYMAC dont le siège est situé au Place de l'Hotel de ville, 19250 Meymac et représentée par ..... habilité par une délibération du conseil Municipal du 10 juillet 2024 n°20240710-004

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi du 12 avril 2000,

Vu le Code Général des Collectivités territorial

Vu l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

*Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, du Pays d'Eygurande, des Gorges de la Haute-Dordogne, de Val et Plateaux Bortois, des Sources de la Creuse avec extension aux communes de Bellechassagne, Bugeat, Chavagnac, Millevaches, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers et Sornac ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2022 portant modification des statuts de Haute Corrèze Communauté et notamment dans sa partie culture attribuant compétence à la communauté de communes dans la « mise en place et gestion d'un réseau de lecture publique communautaire ;

Vu le Conseil communautaire du 24 septembre 2024

Vu le Pacte Financier et Fiscal adopté le 24 septembre 2024

Vu le règlement du fonds de concours du 24 septembre 2024 ;

Vu la demande de fondes de concours de la commune de Meymac en date du 4 décembre 2024.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

En application du règlement d'attribution des fonds de concours de Haute Corrèze Communauté, l'octroi d'un fonds de concours communautaire a ces communes membres fait l'objet d'une convention formalisée entre Haute Corrèze Communauté et la commune bénéficiaire du fond de concours.

**ARTICLE 1 : OBJET ET MONTANT DE L'AIDE****1. Objet**

La présente convention a pour objet de définir la participation financière de Haute Corrèze Communauté en faveur de la Commune de Meymac pour l'opération de la construction d'une maison médicale.

**2. Montant**

Le montant de l'aide financière de la Communauté de communes Haute Corrèze Communauté est fixé à **248 750€ HT** pour la réalisation de cette opération dont le coût prévisionnel est de **808 000€ HT**.

Coût total du projet	<b>808 000€</b>
Fonds de concours / subventions accordée par HCC	<b>248 750€</b>
La subvention/ Fonds de concours accordé représente 31% du montant global du projet.	

Et selon le plan de financement suivant :

<b>Financement</b>	<b>Cout du projet en euros HT</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>État (DETR)</b>	122 500.00€	15.4%
<b>Département</b>	188 000.00€	22.6%
<b>Haute-Corrèze Communauté</b>	248 750.00€	31%
<b>Meymac (autofinancement)</b>	248 750.00€	31%
<b>Total</b>	808 000.00€	100%
Total subventionnée 69% dont 31% par Haute Corrèze Communauté		

Dans le cas où le montant final de l'opération est inférieur au coût estimé et/ou que la commune bénéficie de subventions complémentaires à celle(s) prévue(s), le montant du fonds de concours sera révisé à la baisse.



Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Haute-Corrèze Communauté sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le règlement du fonds de concours.

## **ARTICLE 2 : Procédure de demande de fonds de concours**

Le versement d'un fonds de concours a fait l'objet d'une demande écrite au Président de Haute-Corrèze Communauté qui a été examinée par la commission de fonds de concours.

Le dossier comprend :

- la délibération du conseil municipal portant sur le projet ;
- la présentation détaillée du projet ;
- le plan de financement prévisionnel (dont l'ensemble des subventions des partenaires financiers sollicités)
- le descriptif et devis des travaux ;

## **ARTICLE 3 : Engagements des parties et durée de la convention**

### **1. Engagement de la commune**

La commune s'engage à assurer la conduite de conception et de la réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement. La commune s'engage à informer la Communauté de communes de toute modification importante du projet qui recevrait l'attribution d'un fonds de concours.

Par la mention explicite de la participation de Haute Corrèze Communauté sur tous les supports papiers, numériques et panneaux de financement que la commune met en œuvre, par l'apposition en bonne place du logotype de la Communauté de Communes sur tous les éléments de communication, et lors de toute action de relations publiques et de relations presse visant à promouvoir l'opération subventionnée.

La Commune réalisera notamment un panneau de chantier avec le logo de Haute Corrèze Communauté. L'utilisation du logo de la Communauté de communes doit être faite conformément à la charte graphique éditée par la Communauté de communes. Si nécessaire, le support pourra être soumis pour validation préalable par le service communication de HCC.

Haute-Corrèze Communauté s'engage à respecter les modalités de la présente convention et à attribuer les fonds prévus à l'article 1.2 de la présente convention à la commune concernée.

### **2. Durée de la convention**

La présente convention est valable à compter de la notification au Conseil communautaire en date du 18 juin 2025 pour une durée de 2 ans.

## **ARTICLE 4 : Modalités de paiement et d'utilisation du fonds**

### **1. Modalités de paiement**

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel du Fonds de Concours peut être versée en justifiant du document informant du commencement d'exécution de l'opération.

Afin d'obtenir le solde de la subvention, le bénéficiaire est tenu de fournir les pièces justificatives suivantes :

- Un état des récapitulatif détaillé de paiements certifié exacte par le bénéficiaire et visé par le comptable public, mentionnant les références et dates des mandats.
- Une copie des factures acquittées

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de Communes HCC restera, dans tous les cas, fixée au montant initial

### **2. Modalités d'utilisation des fonds**

Les fonds alloués sont destinés au financement exclusif du projet prévu à l'article 1.1 de la présente convention.

## **ARTICLE 5 – Contrôle et sanction**

### **1. Contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté de communes Haute Corrèze Communauté de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Si les investissements réalisés ne sont pas conformes à l'objet de la présente convention, le fonds de concours sera annulé et les sommes versées devront être remboursées en intégralité.

### **2. Sanction**

En cas de non-exécution ou de modification substantielle du contenu de la convention sans l'accord écrit de l'administration, cette dernière pourra suspendre ou diminuer le montant des avances ou autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.



## **ARTICLE 6 : Résiliation ou modification**

### **1. Résiliation**

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, mentionnées dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit après l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure à se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation pour non-respect de ses obligations par la Commune, celle-ci sera tenue de rembourser les sommes perçues au plus tard trois mois après le constat de la résiliation.

### **2. Modification de la convention par avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objectif général de l'article premier. L'avenant sera autorisé par l'Instance de Validation.

## **ARTICLE 7 : Litige**

Pour toute difficulté portant sur d'application ou l'interprétation de la présente convention et avant toute procédure contentieuse, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

Si aucun accord n'est trouvé, les contestations seront soumises au Tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires originaux à USSEL, le.....

Pour la commune de MEYMAC, .....  
Le Maire,

Pour Haute-Corrèze Communauté  
Le Président,  
Pierre CHEVALIER